

sont soumises aux dispositions de la Convention de l'Union postale universelle en vigueur et de son Règlement; les questions qui n'y sont pas prévues sont réglées au moyen d'Arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

2. La législation intérieure des pays de l'Union s'applique à tout ce qui n'est pas prévu par l'une ou l'autre des deux Conventions.

#### ARTICLE 27

##### *Propositions pour les congrès universels*

Tous les pays qui constituent l'Union postale des Amériques et de l'Espagne doivent se communiquer, par l'entremise du Bureau international de Montevideo, les propositions qu'ils formulent pour les Congrès postaux universels, au moins six mois avant la date de la réunion de ces derniers.

#### ARTICLE 28

##### *Unité d'action aux Congrès postaux universels*

Les pays signataires de la Convention postale des Amériques et de l'Espagne qui auront ratifié la Convention ou l'auront mise en vigueur administrativement, s'engagent à donner des instructions à leurs délégués aux Congrès postaux universels pour qu'ils soutiennent de façon unanime et ferme tous les principes établis au sein de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et pour qu'ils votent conformément à ces principes, sauf dans les cas où les propositions à débattre intéressent exclusivement les pays qui les proposent.\*

#### ARTICLE 29

##### *Conférences préliminaires*

1. Pour les fins de l'Article précédent, les délégués des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne à un Congrès postal universel se réunissent dans la ville où il doit avoir lieu quinze jours avant l'ouverture du Congrès, dans le but de tenir une conférence préliminaire où seront déterminés les moyens d'action conjointe.

2. Au temps fixé avant la réunion des Congrès universels, le Bureau international de Montevideo invite les administrations signataires à tenir les conférences préliminaires prévues au paragraphe précédent et qui doivent être organisées par le Directeur du Bureau international de Montevideo qui y assiste également avec le personnel nécessaire.

#### ARTICLE 30

##### *Adhésions nouvelles*

Dans le cas d'une adhésion nouvelle, le gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, d'un commun accord avec le Bureau international de Montevideo et le gouvernement du pays intéressé, déterminera la catégorie dans laquelle ce pays devra être compris, aux fins de la répartition des frais du Bureau international.

\* Voir *Protocole final de la Convention*, parag. II, page 16.